
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0029/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Commune de Zabré avec l'entreprise ZINS'K.CO Sarl dans la cadre de l'exécution du marché n°CO-ZBR/04/03/02/00/2019/00004 pour les travaux de finition du bâtiment annexe de la Mairie de Zabré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 janvier 2023 de la Commune de Zabré avec l'entreprise ZINS'K.CO Sarl ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant (Commune de Zabré), Monsieur T. Fidèle KIMA, Secrétaire général de la mairie de Zabré ;
- au titre du titulaire du contrat, Monsieur BIHOUN, responsable du service des marchés de ZINS'K.CO Sarl ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la Commune de Zabré avec ZINS'K.CO Sarl dans la cadre de l'exécution du marché n°CO-ZBR/04/03/02/00/2019/00004 pour les travaux de finition du bâtiment annexe de la Mairie de Zabré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Commune de Zabré avec l'entreprise ZINS'K.CO Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité, les travaux ont commencé le 02/09/2019 et prenaient fin le 30/11/2019 ; que plusieurs lettres de mise en demeure ont été transmises au titulaire du marché pour l'inviter à poursuivre lesdits travaux dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions du marché sous peine de résiliation au regard du retard d'exécution des travaux ; que malgré cela, les travaux sont actuellement aux arrêts d'où l'objet de la conciliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le respect du délai d'exécution est l'une des obligations majeures du titulaire d'un marché public ;

considérant que le titulaire du contrat a reconnu les faits notamment l'important retard dans l'exécution du marché ; qu'elle a rencontré des difficultés diverses qui ont gêné l'exécution normale des travaux ;

qu'il a cependant relevé, qu'à ce jour, toutes les difficultés ont été levées de telle sorte qu'il pourra reprendre les travaux et les achever le plus tôt possible ; qu'ainsi, il s'est engagé à achever les travaux au plus tard en fin mars 2023 ;

considérant que l'autorité contractante a insisté sur le respect de la période indiquée pour la fin des travaux ; qu'au cas contraire, elle sera obligée de prononcer la résiliation du marché ;

considérant que toutes les deux (02) parties ont décidé et convenu ensemble d'une conciliation en vue de la reprise et l'achèvement des travaux au plus tard en fin mars 2023 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la Commune de Zabré avec l'entreprise ZINS'K.CO Sarl est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation de la Commune de Zabré avec l'entreprise ZINS'K.CO Sarl dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZBR/04/03/02/00/2019/00004 pour les travaux de finition du bâtiment annexe de la Mairie de Zabré ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 février 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO